

# **L'ETAT RELIGIEUX D'ISRAEL ET LE DROIT INTERNATIONAL**

**Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh** \*

Le rôle de l'appartenance religieuse  
en Israël

Cet exposé se divise en deux parties. La première constitue un survol rapide de l'effet de l'appartenance religieuse des individus sur leurs droits dans l'histoire. Quant à la deuxième, elle analyse le rôle que joue l'appartenance religieuse actuellement en Israël sur les droits des individus.

## **PARTIE I**

### **Le rôle de l'appartenance religieuse des individus sur leurs droits**

#### **I. La religion dans les sociétés anciennes**

Les sociétés anciennes étaient des sociétés tribales qui avaient leurs propres dieux qui les accompagnaient dans les guerres.

L'esprit missionnaire s'est développé particulièrement avec les tribus confessant le monothéisme: le judaïsme, le christianisme et l'islam.

C'est ainsi que le judaïsme a pu acquérir des adeptes partout, hors de la Palestine. Il suffit de citer ici pour preuve deux passages du Nouveau Testament: Condamnant les scribes et les pharisiens, Jésus dit: "Malheur à vous, scribes et pharisiens hypocrites, qui parcourez mers et continents pour gagner un prosélyte, et, quand vous l'avez gagné, vous le rendez digne de la géhenne, deux fois plus que vous!" (1). Les Actes des apôtres rapportent la présence à Jérusalem, lors de la Pentecôte, de juifs venus de nombreux pays: Parthes, Mèdes, Elamites, habitants de

---

\* Dr. en droit; diplôme en sciences politiques.

Collaborateur scientifique Institut Suisse de droit comparé — Lausanne.

(1) Mathieu, 23:14.

Mésopotamie, de Judée et de Cappadoce, du Pont et d'Asie, de Phrygie et de Pamphylie, d'Égypte et de cette partie de la Libye qui est proche de Cyrène, Romains en résidence, tant juifs que prosélytes (circoncis d'origine non juive), Crétois et Arabes (2).

Les adeptes de ces trois religions livraient sans cesse, et souvent sans merci, des batailles contre les adeptes des autres religions pour assurer la domination politique. Malheur à ceux qui ne partageaient pas la foi du conquérant. Ils étaient considérés comme des infidèles. Dans le cas où ils pouvaient garder leur vie, des restrictions énormes pesaient contre eux en matière de droit familial, social et politique. C'est ainsi que le prophète Samuel demandait, au nom de Yahvé, de faire la guerre contre Amaleq et de tuer "hommes et femmes, enfants et nourrissons, boeufs et brebis, chameaux et ânes" (3). Ailleurs, Yahvé ordonnait concernant les villes qu'il donnait en héritage aux Israéliens "de n'en laisser rien subsister de vivant" (4).

## **II. La Révolution française et la religion**

Il serait trop long de passer en revue les persécutions et les guerres de religion qu'a connues l'humanité. L'appel à la raison a cependant fini par décider les hommes politiques et leurs peuples à renoncer à la haine religieuse. Ceci ne s'est pas passé du jour au lendemain. Mais petit-à-petit les normes laïques ont conquis l'esprit de l'homme pour devenir institution légale.

Citons à cet effet la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui, à son article premier, affirme que "les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits." Elle ajoute à son article 10: "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi."

Joignant l'acte à la parole, l'Assemblée nationale décida le 27 septembre 1791 ce qui suit concernant les juifs: "L'Assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français et pour devenir citoyen actif sont fixées par la Constitution; et que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure; révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme

---

(2) Actes des apôtres 2:9-11.

(3) I S1 15:3

(4) Dt 20: 15-17.

une renonciation à tous privilèges et exceptions introduits précédemment en leur faveur" (5).

### **III. Les Nations Unies et la religion**

Un peu plus d'un siècle et demi après les textes que nous avons cités, et plus précisément le 26 juin 1945, la Charte des Nations Unies a été adoptée à San Francisco. L'article 1 chiffre 3 de cette Charte cite parmi les buts des Nations Unies: "Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

Le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle affirme à son article premier: "Tous les être humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité."

La liberté et l'égalité en dignité et en droits est basée ici sur le simple fait d'appartenir à la race humaine. Aussi cette Déclaration rejette-t-elle la discrimination entre les hommes sur la base de leur appartenance religieuse. L'art. 2 al. 1 dit: "Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

La discrimination religieuse est rejetée et condamnée dans d'autres dispositions des documents des Nations Unies, dispositions trop nombreuses pour être citées ici. Relevons simplement l'article 20 al. 2 du Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui dit: "Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi."

Sans vouloir trop entrer en détail, disons qu'un Etat ne peut prévoir un traitement privilégié ou discriminatoire en raison de l'appartenance religieuse sans violer les droits de l'homme. C'est là un principe du droit international que tout Etat qui a adhéré aux Nations Unies doit respecter du fait qu'il est prévu par la Charte et d'innombrables documents de cette organisation.

---

(5) Cité in Sami A. Aldeeb Abu-Salhieh, L'impact de la religion sur l'ordre juridique ... Edition universitaires Fribourg, 1979, pp. 32-33.

## PARTIE II

### Le rôle de l'appartenance religieuse des individus sur leurs droits en Israël

#### I. Distinction entre la discrimination raciale et religieuse

Dans le système social et juridique qui prévaut en Israël on relève deux sortes de discriminations: une discrimination raciale proprement dite et une discrimination religieuse.

##### 1. La discrimination raciale

La discrimination raciale s'exerce contre les personnes ou les groupes qui appartiennent à certaines ethnies ou qui sont d'une certaine couleur.

Cette discrimination se rencontre surtout entre les juifs eux-mêmes. Elle est le produit de préjugés importés en Israël par les juifs occidentaux ou des pays de l'Est contre des juifs orientaux et des juifs noirs. Cet exposé n'est pas consacré à cette espèce de discrimination. De ce fait, nous renvoyons en ce qui concerne les juifs orientaux au livre d'un auteur juif, Haroun Jamous, intitulé Israël et ses juifs, publié chez Maspero, à Paris, en 1982 dans la série cahiers libres. Le livre expose le clivage racial qui existe en Israël à travers des récits réels de juifs orientaux qu'il a rencontrés. Citons certains de ces récits. Le premier est le récit d'un marocain qui était un des trois inspecteurs au Maroc et qui a émigré en Israël. La parole est à sa femme:

"Nous sommes arrivés; et comme mon mari avait un diplôme universitaire on devait être reçu comme "universitaires" et recevoir un appartement. Mais quand les locataires ont appris que trois Marocains devaient habiter dans le même immeuble, ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour l'empêcher . . . "Quand je disais à tout le monde que mon mari travaillait à la Cour des comptes, ça leur paraissait impossible. En tant que quoi, me demandait-on, mais qu'est-ce qu'il fait là? Ils pensaient peut-être qu'il balayait. Ils ne pouvaient pas imaginer que mon mari avait le poste qu'il avait" (6).

Dans un autre récit, une juive marocaine dit que les juifs occidentaux croient que les juifs marocains vivaient dans les grottes. Elle commente ce "mythe" en disant: "Quand j'étais au Maroc, je ne savais même pas qu'il y avait des grottes, c'est ici que j'ai su" (7).

---

(6) Haroun Jamous, Israël et ses juifs, Cahiers libres, Maspero, Paris 1982, pp. 34-44.

(7) Ibid., p. 47.

La discrimination à l'égard des juifs orientaux a des répercussions sur leurs activités. Je cite ici un troisième récit de Haroun Jamous:

“Même lorsque les règles étaient appliquées et que certains Nord-Africains entraient à l'usine, eh bien, par mille détours et combines on finissait par les trouver trop vite ou en bas ou, de nouveau, à leurs anciens travaux. Ce n'était pas seulement une discrimination, ça devenait un système, un engrenage, un cercle vicieux général touchant toute une population” (8).

Cette discrimination à l'égard des juifs orientaux, précisons-le, n'est pas légale. Elle est écrite dans les moeurs. Ce qui ne la légitime pas pour autant. Il s'agit d'une loi coutumière qui est appliquée dans la vie quotidienne sous les yeux des juifs non-orientaux qui détiennent les postes-clé en Israël.

La discrimination à l'égard des juifs noirs est plus subtile. Nous y reviendrons plus loin.

## **2. La discrimination religieuse**

La discrimination religieuse est le fait de défavoriser une personne en raison de son appartenance religieuse. Et pour éclairer la distinction entre cette forme de discrimination et la discrimination raciale, il suffit de dire que la discrimination religieuse appartient à l'époque des guerres et des persécutions religieuses en Europe alors que la discrimination raciale correspond à celle qui a prévalu sous le régime hitlérien et le régime actuel de l'Afrique du Sud.

Ayant survolé la discrimination raciale proprement dit dans le paragraphe précédent, il nous faut maintenant parler de la discrimination religieuse à la lumière des principes du droit international, ce qui constitue le fond de cet exposé.

### **II. La Déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël**

Le 14 mai 1948, 37 membres du “Conseil provisoire du peuple,” comme ils se nommaient alors, signèrent la Déclaration d'Indépendance de l'Etat d'Israël.

Cette Déclaration, dit entre autre:

“L'Etat d'Israël sera ouvert à l'immigration juive et aux juifs venant de tous les pays de leur dispersion; il veillera au développement du pays pour le bénéfice de tous ses habitants, il sera fondé sur la liberté, la justice et la paix selon l'idéal des prophètes d'Israël; il assurera la plus complète égalité sociale et politique à tous ses habitants sans distinction de religion, de race ou de sexe; il garantira la liberté de culte, de

---

(8) Ibid., p. 95.

conscience, de langue, d'éducation et de culture; il assurera la protection des lieux saints de toutes les religions et sera fidèle aux principes de la Charte des Nations Unies" (9).

Ce passage de la Déclaration d'indépendance ne résiste pas à l'analyse. Il est contradictoire à plus d'un titre. En fait, on ne peut pas favoriser les juifs — les adeptes de la religion juive venus de partout — en leur donnant des terres confisquées à des non-juifs et se déclarer en faveur de la liberté religieuse et fidèle aux principes de la Charte qui impliquent en soi la non-discrimination religieuse. C'est ce que démontrera la suite de cet exposé.

### **III. L'acquisition de la nationalité israélienne**

Les deux premières lois israéliennes, par ordre d'importance, à être adoptées par Israël sont la loi du Retour de 1950 et la loi sur la nationalité de 1952 qui servent de base à l'acquisition de la nationalité israélienne.

#### **1. Interdiction de discrimination en matière de nationalité**

Avant d'entrer dans l'analyse de ces deux lois, il nous faut rappeler une norme internationale en matière d'acquisition de nationalité. Cette norme se trouve formulée dans un projet sur la nationalité préparé sous l'égide de la Faculty of the Harvard Law School en novembre 1927. L'art. 2 de ce projet dit:

"Sous réserve des dispositions contraires de la présente convention, chaque Etat peut déterminer par sa législation quels sont ses nationaux, sauf dispositions particulières des traités auxquels il est partie. Mais, le droit qu'a un Etat, d'après le droit international de conférer sa nationalité, n'est pas illimité" (10).

Commentant cette disposition, le Comité chargé de la rédaction dit: "il est difficile de préciser les limitations qui existent en droit international relatives au droit d'un Etat de conférer sa nationalité. Il est cependant clair que certaines limitations existent. Elles se basent sur le développement historique du droit international et sur le fait que différents Etats peuvent être intéressés à l'allégeance de la même personne physique." Le Comité cite alors comme contraire au droit international le fait d'accorder la nationalité à toutes les personnes dans le monde qui appartiennent à une religion, à un courant politique ou à une race déterminée (11).

---

(9) Texte de la Déclaration in Claude Klein, *Le caractère juif de l'Etat d'Israël*, Editions Cujas, Paris 1977, pp. 153-155.

(10) Supplement to the American Journal of International Law, vol. 23, avril 1929, p. 17.

(11) *Ibid.*, p. 26.

Ce principe est renforcé par la norme internationale exposée au début de ce texte et qui interdit la discrimination sur la base de l'appartenance religieuse.

## 2. Les juifs favorisés dans l'acquisition de la nationalité

Pour mieux comprendre la loi israélienne sur la nationalité, il suffit de se représenter la Suisse qui adopterait une loi sur la nationalité dont la teneur serait la suivante:

Art. 1. Tout non-juif de n'importe quel pays du monde peut devenir citoyen suisse sur simple demande.

Art. 2. Tout juif qui désire devenir citoyen suisse doit remplir les conditions suivantes:

1. être en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour;
2. avoir séjourné en Suisse pendant trois ans au moins durant la période de cinq ans qui précède le dépôt de sa demande;
3. avoir une certaine connaissance du dialecte suisse-allemand;
4. avoir renoncé à sa nationalité antérieure;
5. avoir acquis l'accord du Département fédéral de l'intérieur.

Une des conséquences politiques d'une telle loi est que la Suisse ne pourrait pas être admise aux Nations Unies. Israël et les Etats-Unis, seront les premiers à voter contre son admission.

La loi fictive dont je viens d'esquisser les points essentiels n'est qu'une copie conforme à l'original de la loi israélienne sur la nationalité de 1952 qui établit une distinction nette entre les juifs et les non-juifs.

L'art. 1er de la loi sur la nationalité de 1952 dit: "La nationalité israélienne s'acquiert par la voie du retour, définie à l'article 2." L'art. 2 renvoie à son tour, en le complétant, à la loi de 1950 dite "la loi du Retour" qui dit à son article 1er: "Tout juif a le droit d'immigrer en Israël."

Sans trop entrer en détail, disons simplement que tout juif a le droit d'aller en Israël. Il acquiert la nationalité israélienne automatiquement dès qu'il franchit la frontière israélienne. La loi prévoit même que si un juif ne veut pas acquérir la nationalité, il doit faire déclaration dans ce sens jusqu'à un délai de trois mois (Art. 2 litt. b, chiffre 2 de la loi sur la nationalité de 1952).

Cette loi précise que ce juif peut garder sa nationalité d'origine (Art. 14 litt. a). Il peut même acquérir la nationalité israélienne avant d'aller en Israël (Art. 2 litt. e). Cette dernière disposition est un amendement de mai 1971. Claude Klein, auteur israélien, écrit en 1977: "Depuis l'adoption de cet amendement, il semble que plusieurs centaines de personnes aient bénéficié de ce mode très spécial d'acquisition de la nationalité" (12).

---

(12) Claude Klein, op. cit., p. 97.

### 3. Qui est juif?

Pour bénéficier des facilités que nous venons d'exposer, il faut être juif. Pour trancher ce problème, une nouvelle disposition fut ajoutée en 1970 à la Loi du Retour. Cette disposition dit: "Pour les besoins de cette loi, est considérée comme juive une personne née de mère juive ou convertie (au judaïsme) et qui n'appartient pas à une autre religion."

Donc, pour être juif il faut

1. Avoir une mère juive et ne pas appartenir à une autre religion que le judaïsme, ou

2. Etre converti au judaïsme.

Ainsi un fils d'une juive qui devient catholique ne peut pas bénéficier du droit de retour. Par contre, le catholique devenu juif peut bénéficier de ce droit.

Dans un jugement fameux "Oswald Rufeisen v. Ministre de l'intérieur," la Cour suprême d'Israël s'est prononcé dans ce sens. Oswald Rufeisen est un juif polonais et ancien militant sioniste. Il avait aidé les juifs sous le régime Nazi et a été à ce titre emprisonné. En 1942 il s'est échappé de sa prison et s'est réfugié dans un couvent où il s'est converti au christianisme. Par la suite, il est entré dans l'ordre des Carmélites sous le nom de Frère Daniel et il est parti en Israël en 1958 pour y vivre. Les autorités israéliennes ont refusé de lui accorder le certificat d'immigration sur la base de la loi du retour. Son recours à la Cour suprême fut rejeté le 6 décembre 1962. Sans entrer dans des discussions rabbiniques, citons ce passage du juge Landau: "Un juif qui s'est séparé de l'héritage national de son peuple en se convertissant n'est plus juif au sens national qui est celui de la loi du retour" (13).

### 4. Cas des juifs noirs

Si la loi israélienne accorde le droit de retour à tout juif, les autorités israéliennes appliquent cette norme de façon discriminatoire à l'égard des noirs.

La Cour suprême a dû se prononcer dans le cas des "Noirs hébreux." Il s'agit d'une secte de Noirs américains qui adhèrent au judaïsme. Ils comptent plusieurs milliers d'adhérents, dont quelques centaines ont commencé à venir s'installer en Israël. Le Ministre de l'Intérieur ne leur accorde que des visas de tourisme valables pour trois mois. A l'expiration du délai, ceux-ci, généralement ne quittent pas le pays et, dans plusieurs cas, il a été procédé à des expulsions. C'est l'un de ces cas qui a été déféré à la Cour suprême dans l'affaire Klark. Le juge Berenson qui rend la décision se livre à une analyse de la religion professée par les adhérents de la secte. Il résume ainsi sa position: "Les requérants ne répondent pas à la définition du juif, telle qu'elle est établie

---

(13) Selected judgments of the Supreme Court of Israël, special volume, Oswald Rufeisen v. Minister of the interior, H.C. 72/62, p. 22.

par la loi du Retour, à savoir que leur mère soit juive, ou qu'ils se soient convertis au judaïsme; on peut même se demander s'ils n'appartiennent pas à une autre religion que la religion juive" (14).

La conversion au judaïsme suffit d'après le droit israélien pour bénéficier de l'acquisition automatique de la nationalité israélienne. A ce sujet, il vous suffit de recourir aux services d'un rabbin qui vous délivre un certificat, confirmant votre conversion. C'est la tendance du rabbin qui compte ici. S'il est "orthodoxe," il peut exiger, à part la marque physique, que vous remplissiez ses conditions. "Le rabbinat orthodoxe. . . tient à être convaincu non seulement des connaissances acquises sur le judaïsme par les candidats, mais aussi et surtout de la détermination de ces candidats à supporter l'ensemble des règles religieuses du judaïsme."

Claude Klein, dont je cite ce passage ajoute: "Pourtant, très souvent, ces difficultés sont tournées par les candidats qui ont recours à des rabbins appartenant au courant dit réformé ou libéral. Ceux-ci, sur ce point comme sur bien d'autres, ont une conception beaucoup moins rigoristes que les rabbins orthodoxes" (15).

Retournons maintenant à nos juifs noirs pour citer un texte du Professeur Israel Shahak, président de la Ligue israélienne des droits de l'homme et du citoyen. Ce professeur écrit:

"Le gouvernement israélien a demandé aux rabbins réformés des USA de ne convertir aucun Noir au judaïsme, et ceux-ci ont accédé - silencieusement - à cette demande raciste. Ce fait a été publié à maintes reprises dans la presse juive, l'an passé, sans commentaire" (16).

## **5. Acquisition de la nationalité par les non-juifs**

Pour bénéficier de l'acquisition automatique de la nationalité israélienne et avoir le droit d'aller y habiter, quitte sur le terrain d'un palestinien que vous chassez, il vous suffit d'être juif.

Si, par contre, vous n'êtes pas juif et que la conversion au judaïsme ne vous tente pas, il vous faut vous soumettre à plusieurs exigences. Une fois ces exigences remplies, votre demande est acceptée ou rejetée selon appréciations du Ministre de l'Intérieur.

C'est l'art. 5 de la loi sur la nationalité de 1952 qui régit votre cas. Cet article dit:

a) Une personne majeure qui n'a pas la nationalité israélienne peut acquérir la nationalité israélienne par la voie de la naturalisation, si elle remplit les conditions suivantes:

- 1) elle se trouve en Israël;

---

(14) Claude Klein, op. cit., p. 50-51, note 3.

(15) Ibid., p. 49

(16) Israel Shahak, Le racisme de l'Etat d'Israël, Guy Authier éditeur, Paris, 1975, p. 188.

- 2) elle s'est trouvée en Israël pendant trois ans au moins durant la période de cinq ans qui a précédé le dépôt de sa demande;
- 3) elle est autorisée à résider en Israël à titre permanent;
- 4) elle s'est établie en Israël ou a l'intention de s'établir;
- 5) elle a une certaine connaissance de la langue hébraïque;

6) elle a renoncé à sa nationalité antérieure ou a pu prouver que cette nationalité ne lui sera plus acquise lorsqu'elle acquerra la nationalité israélienne.

b) Le ministre de l'Intérieur accordera, s'il en juge ainsi, la nationalité israélienne à une personne qui en aura fait la demande et qui remplira les conditions de l'alinéa a). Dans ce cas, il délivrera un certificat de naturalisation.

c) Avant l'octroi de la naturalisation le requérant fera la déclaration suivante: "Je déclare que je serai un citoyen loyal de l'Etat d'Israël."

d) La nationalité est acquise du jour de la délivrance du certificat.

## **6. Les apatrides palestiniens en Israël**

L'Etat d'Israël a ouvert la porte toute grande aux juifs du monde entier en leur facilitant l'acquisition de la nationalité (17). Les juifs, qui étaient en Israël avant la loi sur la nationalité ont bénéficié du même droit et furent considérés comme citoyens.

Les palestiniens, non juifs, par contre, ont vu leur sort réduit comme une peau de chagrin, au cas où ils n'ont pas été chassés ou massacrés par les juifs.

Pour l'acquisition de la nationalité de l'Etat d'Israël par un palestinien non-juif la loi israélienne sur la nationalité exige des conditions qu'elle n'exige ni du palestinien juif ni du russe juif. Ces conditions sont au nombre de 3 fixées par l'art. 3 de la loi sur la nationalité de 1952:

1) que ce palestinien non-juif ait été enregistré le 10 mars 1952 en tant qu'habitant, suivant l'ordonnance sur le recensement des habitants de 1949.

2) qu'il soit habitant d'Israël le 14 juillet 1952, date de l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité;

3) qu'il ait séjourné en Israël ou en territoire devenu israélien depuis le 15 mai 1948 jusqu'au 14 juillet 1952, ou bien qu'il soit entré légalement en Israël pendant cette période.

Ces conditions doivent être remplies toutes les trois pour que le palestinien non-juif puisse avoir droit à la nationalité (18).

---

(17) C'est ainsi qu'en 1981, 12599 nouveaux juifs ont immigré en Israël: 1286 d'Asie, 1764 d'Afrique, 5806 d'Europe, 3677 d'Amérique et d'Océanie, et 66 d'origine inconnue (Statistical abstract of Israel de 1982).

(18) Shabtai Rosenne, La loi israélienne sur la nationalité 5712-1952 et la loi du retour 5710-1950, in Journal du droit international, 81/1954 no 1, p. 40.

Comme ces conditions étaient difficiles à remplir en raison de la situation de guerre, il existe maintenant à l'intérieur des frontières israéliennes d'avant 1967, entre soixante-mille et soixante-dix-mille, sur les trois cents-cinquante-mille non-juifs vivant en Israël, qui n'ont pas la nationalité israélienne. Ils sont apatrides. Si ceux-ci ou leurs enfants désirent se faire accorder la nationalité, ils doivent la demander comme n'importe quel étranger et le Ministre de l'Intérieur est libre de l'accorder ou de la refuser, sans explication. Il s'agit d'après le Professeur Shahak de 20% de la population non juive d'Israël (19).

Le problème se pose ici lorsque ces apatrides désirent voyager. Ils ne sortent pas avec un passeport israélien, mais avec une carte de voyage qui est exactement valable un an et un jour. Si pour une raison quelconque ils restent plus longtemps, ils ne sont jamais plus autorisés à revenir au pays (20).

Il va de soi que les paletiniens, chrétiens et musulmans, qui habitaient la Palestine et qui ont quitté le pays dans l'espoir d'y retourner un jour, ces palestiniens ne peuvent pas bénéficier du droit de retour accordé aux juifs de tout bord, même s'ils habitent Moscou ou New York. Leur seul crime est de ne pas être de religion juive. Israel Shahak demande sans recevoir de réponse: "Quel droit a l'Etat d'Israël - mon Etat -, dont je suis citoyen, d'accorder à tout juif le droit de venir s'installer à Haifa, quand il est né à Moscou, pendant qu'il l'interdit aux gens nés à Haifa?" (21).

Les restrictions relatives à l'acquisition de la nationalité par les palestiniens non-juifs constitue une étape dans la réalisation de l'Etat d'Israël. Cette étape était précédée et suivie par d'autres mesures visant à la réalisation de l'objectif sioniste en Palestine.

#### **IV. Expulsion de la population non juive et confiscation de leurs terres**

L'idéologie sioniste qui est la doctrine officielle de l'Etat d'Israël peut se résumer dans le programme du mouvement sioniste, connu sous le nom de Programme de Bâle, qui fut adopté en 1897 par le premier congrès sioniste. Ce programme dit:

"Le sionisme a pour but la création en Palestine pour le peuple juif d'un foyer garanti par le droit public. Le congrès envisage les moyens suivants pour l'accomplissement de cette fin:

"L'encouragement de la colonisation de la Palestine par des agriculteurs et des ouvriers industriels juifs."

(19) Israel Shahak, op. cit., pp. 75, 84-85.

(20) Ibid., pp. 75-76.

(21) Ibid., p. 74.

Or, la Palestine n'est pas un désert comme voudraient le faire croire certains. Pour la coloniser et y faire travailler des agriculteurs et des ouvriers industriels juifs, il n'y a qu'un moyen: priver les non-juifs de leurs terres et les chasser par la terreur au cas où ils ne consentiraient pas à les céder contre ou sans compensation.

Il serait trop long de passer en revue l'histoire de la colonisation de la Palestine, objectif avoué d'Israël. Il suffit de relever ici le fait que sur les 475 villages habités par les non-juifs, les juifs en ont détruit 385 ne laissant subsister que 90 villages. Ce chiffre est avancé par le Professeur Israel Shahak qui donne le nom de tous ces villages, ceux rasés et ceux qui restent encore (22). Les villages détruits représentent le 81 % du total des villages existants.

Commentant ces chiffres, ce professeur écrit:

"La vérité sur les populations arabes, telles qu'elles existaient sur le territoire de l'Etat d'Israël avant 1948, est l'un des secrets les mieux gardés de la vie israélienne. Aucune publication, aucun livre ou brochure qui donne leur nombre, ou leur emplacement. Ce silence, bien sûr, a pour but l'autentification du mythe, accepté officiellement, "d'un pays désert." Ce mythe est enseigné et admis dans les écoles israéliennes, et répété aux visiteurs. Une telle falsification des faits est une des plus graves infractions à la loi morale et l'un des obstacles les plus importants contre toute possibilité de paix. Une paix qui ne soit basée ni sur la force, ni sur l'oppression. Cette falsification est, à mon avis, d'autant plus grave qu'elle est presque universellement admise hors du Moyen-Orient. Etant donné que les villages arabes furent presque détruits complètement, avec leurs maisons, leurs clôtures, et même leurs cimetières et leurs tombes, pas une pierre n'étant restée visible les visiteurs peuvent accepter l'idée qu'il n'y avait là qu'un désert" (23).

Après 1967, l'Etat d'Israël a poursuivi sa politique de vidage du pays de ses habitants non-juifs auxquels il confisque presque chaque jour les terres pour les donner à des juifs venus de partout. Nous renvoyons à ce sujet à un rapport publié par la Commission Internationale de Juristes qui a son siège à Genève intitulé: La Cis-Jordanie et la primauté du droit (24).

## V. Les droits économiques

Parlant du secteur arabe, Ian Lustick, un auteur israélien, n'hésite pas à utiliser le terme de "sous-développement" qu'il considère comme "une des plus choquantes caractéristiques de la structure économique d'Israël" (25).

---

(22) Ibid., pp. 153-168.

(23) Ibid., p. 152.

(24) La Cis-Jordanie et la primauté du droit, Sycomore, Paris, 1981.

(25) Ian Lustick: Arabs in the Jewish State, Israel's Control of a National Minority, University of Texas Press, Austin and London, 1980, p. 158.

En 1960, le revenu annuel d'un non-juif employé dans l'agriculture était 40% de celui d'un juif. Le revenu moyen annuel de la population non-juive en 1971 représentait 66% de la moyenne générale par tête d'habitant.

En 1974, 94.2% des familles juives avaient des réfrigérateurs contre 53.8% des familles non-juives. Le pourcentage des familles non-juives à avoir certains moyens d'utilité était le suivant:

1974 % des familles israéliennes	% des familles non-juives	
Téléphone	48.0	7.0
Télévision	79.7	46.2
Voiture	26.1	11.5

Le taux de mortalité infantile était le suivant (26):

Année	Juifs	Non-Juifs
1960	27.2	48.0
1967	20.8	44.3
1974	19.2	37.0

Le pourcentage des non-juifs dans certaines activités démontre très clairement l'état d'infériorité économique dans lequel ils ont été maintenus. Le Bureau central de statistique d'Israël de 1979 nous donne les chiffres suivants:

Activité	Juifs	Non-Juifs	Total	% des Non-juifs
- Scientific and academic workers	95.3	1.8	97.1	1.85
- Other professional, technical and related workers	165.2	10.1	175.3	5.76
- Administrators and managers	47.2	1.2	48.4	2.48
- Clerical and related workers	212.4	6.5	218.9	2.97
- Sales workers	84.8	7.6	92.4	8.23
- Agricultural workers	54.0	14.7	68.7	21.40
- Skilled workers in industries	277.3	48.0	325.3	14.76
- Other workers	41.9	16.2	58.1	27.88

Pour comprendre ces chiffres, il faut signaler que les non-juifs représentent environ 16% de la population israélienne (27).

Le sous-développement économique du secteur arabe est attribué par Ian Lustick au fait que les non-juifs ont été des laissés-pour-compte dans les programmes de développement et d'aides économiques en Israël. C'est ainsi qu'entre 1948 et 1977 l'Agence juive a pu investir toute seule plus de \$5 billions dans le secteur juif, argent constituant la

(26) Ibid., pp. 158-159.

(27) En 1981, selon le Statistical Abstract of Israel de 1982 le nombre des habitants d'Israël était 3'977'900 dont 3'320'300 Juifs, soit 83.5%, 657'500 non-juifs, soit 16.5%.

somme des contributions juives, des réparations payées par l'Allemagne et des dons du gouvernement israélien lui-même.

Cet auteur donne l'exemple des prêts et des subventions accordées aux conseils locaux juifs et non-juifs en 1973 par le Ministère de l'Intérieur (28):

<b>Financial Aid per Capita</b>		<b>Financial Aid per Capita</b>	
<b>Arab Localities (£)</b>		<b>Jewish Localities (£)</b>	
Shfar Am	10	Acre	80
Abu-Sinan	20	Rosh Pina	100
Iksal	10	Kinnereth	80
Ibbilin	10	Yavniel	125
Bismat Tibon	10	Migdal	125
Sakhnin	10	Nazareth (Upper)	80
Arrabe	7	Migdal Haemek	125
Ein Mahul	7	Tzefat	80
Nahaf	7	Maalot-Tarshisha	125
Kfar Manda	7	Hatzor	125
Kfar Kana	7	Zichron Yaacov	80
Kfar Kama	20	Metulla	80
Ussifiyah	20	Kiryat Shmona	100
Daliyaat el-Carmel	20	Raksim	85
Taiybe	10	Tiberias	80
Qalansuwa	10	Tabor	60
Jaljulya	10	Menachemiyah	100
Baka el-Gharbiyeh	10	Beit-Shean	125
Um el-Fahm	10	Raanana	40
Arara	7	Hod HaSharon	60
<b>Total</b>	<b>222</b>		<b>1855</b>

Il faut ajouter aux raisons précédentes la confiscation accrue des terres des non-juifs en faveur des juifs et le niveau bas de l'éducation dans le secteur arabe. Ian Lustick relève qu'en 1973 il manquait 4'400 salles de classes dans le secteur arabe (29). "La mauvaise qualité générale des écoles publiques, dans les localités arabes, écrit cet auteur israélien, rend la tâche difficile aux jeunes arabes dans la concurrence avec les juifs pour les postes techniques et professionnels ou pour les travaux bien payés et bien en vue dans l'économie israélienne. Cela explique la difficulté de la minorité arabe à casser son sous-développement économique et son dépendance à l'égard du secteur juif" (30).

Cette discrimination dont sont victimes les non-juifs sur le plan économique trouve une démonstration dans l'Histadrout, la fédération

(28) Ian Lustick, op. cit. p. 189.

(29) Ibid., pp. 158-168.

(30) Ibid., p. 169.

générale des travailleurs de la terre d'Israël qui contrôle 2/3 de tous les salariés en Israël, qui a ses propres employés et procure à ses adhérents des avantages sociaux: assurance, hôpitaux, dispensaires, maisons de repos en plus des activités culturelles, éducatives et techniques. Elle contrôle en plus 21% de l'industrie israélienne.

Fondée en 1920, cette organisation a gardé un caractère discriminatoire en faveur des seuls juifs. C'est ainsi qu'en 1935 elle a fait adopter par le Conseil exécutif sioniste une motion selon laquelle les membres de l'Organisation sioniste devraient se limiter à l'utilisation de travailleurs juifs, sous peine d'expulsion. Ce syndicat a créé et soutenu le Haganah, l'armée qui a combattu les non-juifs en Palestine. Elle coopère avec le ministère du travail et d'autres organes gouvernementaux à consolider et à renforcer la classe ouvrière juive. Dans les années 50, elle avait le droit de s'opposer à l'obtention par des villageois arabes de permis de travail pour les milieux métropolitains.

En 1959, sous la pression de l'Internationale socialiste, l'Histadrout a accepté des membres arabes. Mais ce n'est qu'en 1965 que les arabes ont été admis à participer activement dans l'élection de sa convention.

L'auteur israélien que nous citons dit qu'il ne faut pas conclure que l'Histadrout a eu une importante contribution pour l'intégration des juifs et des arabes en Israël. Aucune des milliers d'entreprises appartenant à l'Histadrout ne se trouvait dans un village arabe en 1977. En 1975, après 16 ans en qualité de membres, seulement 5 arabes se trouvaient parmi les 168 membres formant l'organe exécutif de l'Histadrout. Il n'y avait par contre aucun arabe dans son Comité central et aucun arabe parmi les 600 managers et directeurs généraux des industries Hevrat Ovdim, supervisées par l'Histadrout. Celle-ci d'ailleurs ne se mêle pas elle-même de la population arabe — mais un département spécial s'en occupe dit "département arabe" (31).

## VI. Droits politiques

Bien que les différents partis politiques en Israël cherchent à avoir les voix non-juives, ces partis étaient tous d'idéologie sioniste visant à déposséder les non-juifs de leurs terres. Cette recherche des voix non-juives ne vise nullement à faire inclure les arabes en tant que membres des partis ou dans les associations affiliées. Ces partis soutenaient simplement des listes affiliées d'arabes, listes financées par les différents groupements politiques sionistes. Alors que 40% des adultes juifs ont la carte de partis, seuls 6 à 7 mille arabes y adhèrent. Deux seuls partis permettent leurs participations aux débats: le Mapam et

---

(31) Ibid., pp. 95-97.

le Rakah, celui-ci ayant la plus grande adhésion arabe. Mais le Rakah, parti anti-sioniste, est en fait mis à l'écart de la vie politique (32).

Tous les partis sont juifs. Les arabes, eux, n'ont pas le droit dans les faits de faire leurs propres partis politiques. Ian Lustick explique comme suit le manque de partis politiques arabes: "The explanations for this failure involves an appreciation of the effective manner by which the regime, through various instrumentalities and techniques (including the military administration), has fostered the cultural, religious, ecological and kinship divisions already present in the Arab sector. These divisions have been preserved and elaborated by the policies of the regime in order to reinforce the internal fragmentation of the Arab population and its isolation from the Jewish majority" (33).

L'auteur cite, comme tentative à fragmenter les arabes en Israël le programme de la judaïsation de la Galilée confisquant les terres arabes pour y installer les juifs, et créant de nouvelles villes juives tel que Maalot et Carmiel. Nazareth est la seule ville en Israël où les arabes constituent la majorité de la population, ici aussi, les juifs ont établi une ville, interdite aux non-juifs, sur les collines qui surplombent la ville, appelé "Nazareth Illith."

A Acre, il y avait 15'000 Arabes avant 1948 dont il n'en est resté que 3'500 après la guerre. Les juifs, eux, sont passés de quelques centaines en 1948 à 27'400 en 1974. Comme à l'intérieur de la vieille ville les habitations se détérioraient, les non-juifs demandaient de construire des maisons à l'extérieur des murs. Des milliers de maisons ont été construites, mais le gouvernement n'en a attribué que 70 aux arabes, le reste ayant été donné aux juifs. Pour casser la concentration des arabes dans cette ville, le gouvernement cherche à les disperser pour faire de la ville "un musée vivant" avec ses seuls habitants juifs comme attraction touristique. Pour arriver à ses buts, le gouvernement adopte comme moyens: la limitation de l'immigration des arabes à l'intérieur ou de la sortie des arabes hors des murs pour habiter les quelques maisons arabes, et l'encouragement des arabes pour qu'ils aillent dans les villages (34).

Un autre moyen pour éviter le renforcement politique des arabes est la fragmentation des listes électorales. C'est ainsi que les partis politiques qui sollicitent les voix arabes, au lieu de soutenir une seule liste centralisée, établissent différentes listes afin de ne pas créer un rapprochement entre les arabes. Ces listes sont alors volontairement attribuées à certaines tribus arabes afin de maintenir une rivalité entre ces tribus (35).

---

(32) Ibid., pp. 112-114.

(33) Ibid., p. 129.

(34) Ibid., pp. 129-132.

(35) Ibid., op. cit., p. 137.

## VII. Droit de circuler et de s'établir

Après la création de l'Etat d'Israël, l'administration israélienne exigea des arabes qui voulaient voyager hors de leurs villages des permis des gouverneurs militaires, permis qui mentionnaient non seulement la durée de validité, mais aussi la destination, la route à emprunter et le temps de retour. De tels permis n'étaient généralement pas accordés pour visiter les amis ou la parenté. Il existe peu de statistiques à cet effet mais un rapport du gouvernement signale qu'en 1953/54 80% étaient des permis pour le travail, le reste étant pour le traitement médical ou pour aller devant les tribunaux ou l'administration - ce qui limitait le contact entre les villages arabes. Les non-juifs qu'on rencontrait sans de tels permis étaient jetés en prison ou punis d'amende. Jusqu'en 1964 les arabes du Nord et de l'Est de la Galilée avaient besoin de permis pour voyager d'un village à l'autre (36).

Les autorités israéliennes ont aussi le droit d'assigner à résidence et aucune possibilité de recours n'est donnée pour attaquer leur décision. Evidemment cela leur permettait d'annuler des réunions politiques. C'est ainsi qu'en septembre 1962, les arabes furent empêchés d'organiser une réunion à Haifa pour protester contre l'expropriation de leurs terres. Signalons aussi que ces autorités peuvent interdire l'entrée dans un village en le déclarant "zone fermée." Ces mesures d'exceptions, rappelons-le, sont presque exclusivement appliquées contre les non-juifs (37).

Il faut signaler ici le cas des localités où aucun non-juif ne peut habiter. C'est le cas de la ville de Carmiel, qui se trouve au Nord-Est de Haifa. Cette ville fut fondée en 1965 sur des terres arabes confisquées qui appartenaient au village arabe de Der el-Assad. Il est interdit aux arabes non seulement d'y habiter, mais même d'y ouvrir un commerce. Un ex-officier druse de la police israélienne voulait y monter une affaire: une carrière de pierres de taille. L'autorisation lui fut refusée. Dans la même catégorie il faut aussi ajouter Nazareth-Ilith, Hatzor, Arad, Mitz peh-Ramon, les quartiers de Jérusalem construits après 1967, etc. . . (38).

## VIII. La liberté religieuse

Il serait trop long de passer en revue les violations israéliennes des droits reconnus par les documents des Nations-Unies, violations qui visent les arabes chrétiens et musulmans pour la simple raison qu'ils ne sont pas de religion juive. Il aurait fallu parler de la liberté de presse, des

---

(36) Ibid., pp. 124-125.

(37) Ibid., pp. 127.

(38) Israel Shahak, op. cit., pp. 69-71.

droits culturels, des droits à l'éducation, du droit à la réunion. Mais nous nous limitons ici, pour terminer cet exposé, à la liberté religieuse, c'est-à-dire la liberté de croyance et de culte.

## **1. Attaque contre des établissements et des lieux de culte chrétiens et musulmans**

Dans la nuit même de l'entrée de l'armée israélienne à Jérusalem-Est en 1967, un juif s'est attaqué à la statue de la Vierge de l'Eglise du St. Sépulcre et il a volé la couronne qui se trouvait sur sa tête. C'était là une façon significative d'inaugurer la domination israélienne dans les territoires occupés.

Nombreuses furent les attaques perpétrées par des juifs contre les établissements et les lieux chrétiens et musulmans. Le cas de l'incendie de la Mosquée de l'Aqsa est trop notoire. Penchons-nous à d'autres cas qui concernent les chrétiens.

La revue *Proche-Orient chrétien*, publiée à Jérusalem, écrit dans son premier numéro de 1974 ce qui suit:

"La nuit du 10 au 11 février 1974, trois établissements chrétiens de Jérusalem ont été incendiés: le Zion Christian Mission, l'Institut théologique suédois et le Centre baptiste. Ces incendies ont été provoqués par de éléments religieux extrêmes orthodoxes "anti-missionnaires". . . Avant l'arrestation des coupables, Hatsofé, organe du parti national religieux, est allé jusqu'à insinuer qu'il y avait lieu de rechercher les coupables parmi les chrétiens, l'incendie pouvant bien être le résultant d'une rivalité entre chrétiens (13.2.1974).

Seule, la Ligue de défense juive a eu l'audace d'approuver ce méfait, tout en déclarant d'ailleurs qu'elle n'en était nullement responsable" (39).

Dans son numéro III/IV de 1977, on lit ce qui suit: "La campagne contre la "mission" n'est pas seulement d'ordre littéraire; elle est accompagnée de voies de fait. . . Les élèves de certaines Yeshivoth (sortes de séminaire juif) s'organisent en commandos et opèrent des descentes soit chez des juifs vivant dans les quartiers juifs orthodoxes mais dont la fidélité à la Thora laisse à désirer, soit chez des chrétiens soupçonnés d'activités missionnaires. Ces derniers mois, on a vu l'entrée du monastère des Religieuses Clarisses à Jérusalem endommagée' une grenade lancée contre la maison des Baptistes à Jérusalem, et une maison de la secte "Jews for Jesus," à Roch Pina, envahie et pillée. . . Ces deux derniers incidents ont eu lieu la même nuit: il s'agissait donc d'une action concertée. . ." (40).

Dans son numéro I-IV de 1980, cette revue écrit:

"A plusieurs reprises les institutions chrétiennes de Jérusalem ont été victimes, ces temps derniers, d'actes de vandalisme. Le premier en date que nous ayons à signaler. . . est l'odieuse attentat dont fut victime le

(39) *Proche-Orient chrétien*, XXIV, 1974, I, pp. 73-74.

(40) *Proche-Orient chrétien*, XXVII, 1977, III-IV, p. 347.

par "mission" il faut entendre l'église chrétienne de Palestine.

moine grec orthodoxe Philoumenos Hasafis, gardien du sanctuaire du Puits de Jacob, près de Naplouse. Le 30 novembre 1979 au matin son corps fut trouvé, odieusement mutilé, au fond de la crypte. . .”

Cette revue cite dans ce numéro une déclaration publiée le 25.1.1980 par the United Christian Council en Israël, le Centre chrétien d'information et l'Abbaye de la Dormition après consultation des patriarches grec-orthodoxe, arménien et latin. Cette déclaration dit:

“Ces dernières semaines, on a assisté, contre les institutions chrétiennes de Jérusalem, à une série de violentes attaques qui ont causé d'importants dégâts aux propriétés et ont constitué une grave atteinte aux sentiments religieux. L'Abbaye de la Dormition, sur le mont Sion, et la maison Baptiste, dans la rue Havarkis, ont été choisies comme cibles particulières pour une agression destructrice. D'autres institutions, par exemple le Centre chrétien d'information, ont aussi souffert, et des attitudes agressives envers des personnes reconnaissables comme chrétiens ont été rapportées” (41).

## 2. La loi “anti-missionnaire”

Les autorités religieuses des communautés chrétiennes se sentent obligées, devant les attaques répétées contre elles, de déclarer publiquement qu'elles n'exercent pas d'activité missionnaire dont les accusent les groupes religieux juifs. En fait ceux-ci reprochent aux chrétiens de convertir des juifs.

Israel Hebdo, dans sa lettre du 3.2.1978, écrit: “L'église chrétienne, elle, a toujours mis le prix fort pour “sauver” une de nos âmes. Car il est bien entendu qu'elle seule détient le “salut” et qu'en dehors de son giron, c'est la géhenne; presque un réflexe conditionné: là où il y a une âme juive à acheter, elle fera tout pour remporter l'enchère. Car c'est bien entendu d'acheter qu'il s'agit; sauver en achetant. D'autant plus que dans ce domaine, elle n'a pas de concurrent” (42).

Lorsque le Parti de M. Begin, le Likoud, a gagné les élections, celui-ci c'est adressé aux partis religieux (le Parti national religieux et Agoudath Israel) pour disposer de la majorité parlementaire. Le numéro 30 de l'accord de coalition stipulait:

“Des mesures seront prises pour que soit approuvé par la neuvième Knesseth le projet de loi portant sur l'amendement au code pénal (solicitation à la conversion en donnant de l'argent ou d'autres avantages matériels), amendement présenté par le député J.M. Abromowitz et référé en commission par la Knesseth précédente” (43).

La loi fut adoptée le 27 décembre 1977: Elle dit:

1. Celui qui donne ou promet de donner de l'argent, un équivalent ou

---

(41) Proche-Orient chrétien, XXX, 1980. I-V, pp. 277-278.

(42) Cité par Proche-Orient chrétien, XXVII, 1977 III-IV, p. 343.

(43) Cité par Proche-Orient chrétien, XXVII 1977 III-IV, p. 342.

un autre avantage, comme appât à une personne pour qu'elle change de religion ou pour qu'elle induise une autre à changer de religion, est passible de cinq ans de prison ou d'une amende de 50'000 L.I.

2. Celui qui reçoit ou accepte de recevoir de l'argent, un équivalent ou un autre avantage en échange d'une promesse de changer de religion ou pour induire une autre personne à changer de religion, est passible de trois ans de prison ou d'une amende de 30'000 L.I.

La revue Proche-Orient chrétien commente ce texte comme suit: "La teneur de la loi n'a pas ému les chrétiens: même le plus sourcilieux d'entre nous n'y trouve pas grand-chose à redire. Mais le débat qui a précédé le vote de la loi a provoqué chez eux un étonnement douloureux: est-il concevable que les élus d'Israël, les députés qui forment sans doute l'élite de la nation, se fassent une telle idée des chrétiens? Ce débat, il faut le dire, fut un festival anti-chrétien où le projet de loi ne fut qu'un prétexte pour donner libre cours au ressentiment éprouvé à leur égard. On savait bien que certains juifs, beaucoup de juifs, avaient des réserves compréhensibles à l'égard des chrétiens, mais on n'aurait jamais pensé qu'un corps aussi respectable que la Knesseth, détentrice de la souveraineté d'Israël, se laissât aller à de tels excès" (44).

Cette loi fut acceptée par la Knesseth "avec une hâte unique dans l'histoire de la Knesseth" sans aucune modification. Les membres des organisations juives et chrétiennes qui avaient demandé à être entendus par le comité de législation de la Knesseth ne furent même pas reçus. Un télégramme de protestation envoyé par l'United Christian Council en Israël le 13.12.1977 (avant l'adoption de la loi) est resté sans réponse et sans effet. Après l'adoption, cette même organisation a expédié au président du Conseil un nouveau télégramme où on peut lire notamment "Le fait que la loi elle-même est peu précise, et que, durant sa discussion, on a entendu des déclarations qui n'étaient rien de moins qu'une incitation à la haine, indique de manière inquiétante la véritable intention de ceux qui ont présenté la loi: en faire une arme puissante dans leur campagne longue et de plus en plus radicale pour mettre fin à la présence des témoins de la foi chrétienne en Israël" (45).

### **3. Prosélytisme juif et mariage mixte**

La loi israélienne que nous avons vue concerne uniquement la conversion d'un juif au christianisme - ou éventuellement à l'islam. Elle ne concerne pas la conversion d'un chrétien ou d'un musulman au judaïsme. Or, en fait, c'est ce mouvement inverse qui se présente en Israël. Monseigneur Kaldani, vicaire patriarcal latin en Israël en fait mention dans une de ses déclarations relative à cette loi. Il dit:

---

(44) Proche-Orient chrétien, XXVII, 1977, III-IV.

(45) Ibid., p. 346. Voir sur cette loi: Jérusalem, le bulletin diocésain du Patriarcat latin, no 1-2/1987, pp. 43-47 et no 3-4/1978, pp. 88-94.

“Il est de l'essence de la loi de protéger avant tout le faible. On se demande si la nouvelle loi . . . protégera aussi les chrétiens vivant au milieu de la société juive, contre les pressions et les allèchements qui ont amené un nombre non négligeable d'entre eux à changer de religion contrairement à leurs convictions” (46).

La visée juive à convertir les chrétiens au judaïsme est confirmée par Israël Shahak qui écrit:

“. . . l'Etat juif dépense tant d'énergie à convertir des non-juifs au judaïsme, et fait en cette direction des efforts comparables à ceux de Louis XIV pour convertir les protestants au catholicisme. Les motifs sont semblables, de même que la crainte hystérique de voir les Juifs adopter une autre religion. Les pressions exercées en Israël depuis les jardinières d'enfants et les instituteurs jusqu'aux officiers de l'armée, en passant par les maires, les directeurs d'écoles et les personnalités de toutes sortes — sur les non-juifs (et, en particulier les chrétiens) pour qu'ils adhèrent au judaïsme, rappelleront la France du XVIII<sup>e</sup> siècle. . . Les chrétiens mêmes sont dans une situation particulièrement difficile, car ils ne sont pas circoncis, et donc facilement repérables. Et dès l'instant que le signe est aperçu, la foule — enfants ou soldats — crie Goy! (Gentil, à savoir non-juif) de la même façon qu'une autre foule criait “juif!” et ne se contentait pas de crier. . . L'attitude des autorités est presque toujours la même: non pas éduquer la foule, mais exploiter son déchaînement pour convaincre la famille de se convertir “pour votre propre bien, pour les enfants. . . dans un Etat juif, il faut être juif. . . En Israël, cette pression s'exerce dans de nombreux cas, comme en France après la révocation de l'édit de Nantes. Dans les deux cas, comme il arrive dans tout régime totalitaire, l'essentiel est de réprimer la liberté de l'esprit humain, de le forcer à mentir publiquement, à déclarer des croyances contre son gré, parce que l'Etat l'exige. En échange de sa liberté d'esprit, la victime docile reçoit de l'argent des mains du pouvoir en place, en général beaucoup d'argent” (47).

Il faut relever ici le cas, fort curieux et peu connu, de juifs mariés avec des chrétiens qui quittent les pays de l'Est. Convaincus que la future intégration, en Israël, de ces couples et de leurs enfants était conditionnée par la conversion au judaïsme des membres chrétiens de la famille, les émissaires de l'Agence juive ont cherché à faciliter cette conversion lors du passage des couples mixtes à Vienne, en Autriche. Une sorte de tribunal rabbinique y a été établi grâce auquel, par une méthode qu'on pourrait qualifier de “judaïsme sans larmes,” des dizaines de non-juifs sont devenus juifs (48).

---

(46) Ibid., p. 346.

(47) Israël Shahak, op. cit., pp. 63-64.

(48) Ha'aretz. 24.2.1971, cité par Proche-Orient chrétien XXI, 1971, II, pp. 183-184.

Lors de la discussion de la loi "anti-missionnaire," un député de la Knesseth a déclaré: "L'Agence juive. . . est coupable d'employer des avantages matériels pour forcer les gens à se convertir au judaïsme. Les droits et avantages des immigrants sont offerts seulement aux juifs. Dans le cas de mariages mixtes dont la femme est "gentille" on est averti d'avoir à se convertir afin de se qualifier pour les droits et avantages." Ce député a signalé que "chaque année des centaines de Gentils adoptent le judaïsme contre quatre ou cinq juifs qui se convertissent au christianisme" (49).

Pour finir il faut citer un cas bizarre, raconté par Israel Shahak. Un rabbin de Jaffa nommé Hanannia Deri est employé depuis 1967, par le rabbinat supérieur israélien (officiellement) et en même temps par les autorités militaires des territoires occupés (officieusement), pour retrouver dans la population les gens de "sang juif" et les ramener de force à leur religion ancestrale.

Une fille juive, Raya, mariée de force par ses parents, à l'âge de 13 ans, à un homme qui en avait 50, tomba amoureuse du fils de son voisin — un arabe musulman de son âge. Ils s'échappèrent de Haifa en 1946 pour aller vivre dans sa famille à lui à Jaffa. Par la suite elle s'enfuit en raison de la guerre à Ramallah où elle épousa son fiancé; elle vécut là avec les deux enfants qui étaient nés, dans le quartier des réfugiés de Ramallah.

Dénoncée au rabbin Hanannia Deri en 1972, celui-ci est arrivé un matin au domicile de la famille dans une voiture de l'armée israélienne accompagné par des soldats en armes (et lui-même armé d'un énorme revolver). Il donna l'ordre à Raya de l'accompagner à Haifa où elle se trouva prisonnière dans la maison de son frère. Pendant ce temps, l'armée et la police israélienne faisaient pression sur le mari. Le rabbin le pressa de divorcer ou de se convertir au judaïsme. On fit aussi pression sur les deux enfants pour qu'ils se convertissent au judaïsme. On leur envoya des policiers, des officiels, des journalistes pour les convaincre de quitter leur père. La télévision israélienne s'est même mêlée de l'affaire.

La femme, elle, a été considérée comme divorcée par le rabbin. Cette nouvelle la décida; elle refusa d'aider dans la maison de son frère où elle faisait office de femme de ménage, gratuitement. Son frère la battit et la mit à la rue. Quelques voisins compatissants l'hébergèrent pour la nuit et lui donnèrent un peu d'argent; elle retourna à Ramallah le lendemain matin où elle retrouva ses enfants et son mari.

Commentant ce récit, Israel Shahak écrit:

"1. C'est l'un des 80 cas dont se vante le rabbin Deri.

2. A en juger par l'expérience, une nouvelle tentative sera faite dans l'avenir pour diviser cette famille" (50)..

(49) Propos publiés par le Jerusalem Post du 7 et du 28 décembre cités par Jérusalem le bulletin diocésain du Patriarcat latin, no 1-2/1978, p. 45.

(50) Israel Shahak, op. cit, pp. 89-91.

## CONCLUSION

Peut-être certains parmi vous se poseraient la question de l'utilité d'un exposé comme celui-ci adressé à des Suisses qui fabriquent leurs montres et traient leurs vaches.

La réponse à une telle question est la même qu'a donnée Israel Shahak en s'adressant aux Français: "Maintenant, les Français peuvent nous demander: "Que voulez-vous de nous? Après tout, il s'agit de votre Bastille, pas de la nôtre. C'est à vous de la combattre." Pourquoi donc écrire aux Français? C'est que le problème n'est pas seulement le nôtre; il est aussi — très concrètement et non seulement sur le plan théorique — le vôtre et celui du monde entier. De même que la chute de votre Bastille a été une victoire pour la liberté du monde entier, de même la chute de notre Bastille et l'établissement d'un régime qui, au moins, aspirera à "la liberté, l'égalité et la fraternité" constituera pour vous également une victoire de la liberté. La liberté comme la discrimination est contagieuse."

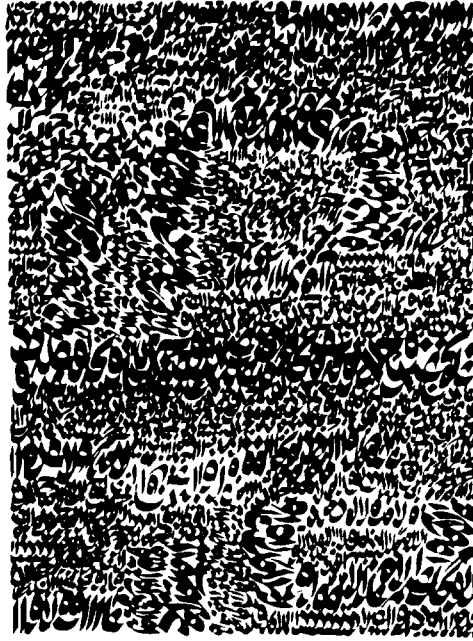
"D'autre part, vous contribuez — en tant que citoyens français — à maintenir ici le règne de l'oppression exercée par l'Etat juif. . . J'ai . . . pleinement le droit de demander aux citoyens français et à leur Etat de ne pas aider à la construction et à la fortification des murs de ma Bastille" (51).

---

(51) Ibid., op. cit., pp. 65-67.

# المجلة العربية للملوم الانسانية

تصدر عن جامعة الكويت ، فصلى محكمة ، تقدم البحوث الأصيلة والدراسات الميدانية والتطبيقية  
في شتى فروع العلوم الانسانية والاجتماعية باللغتين العربية والانجليزية .



رئيس التحرير  
د. عبدالله العتيبي  
مديرة التحرير  
آمال بدر الغريلي

جميع المراسلات توجه الى رئيس التحرير : ص. ب. ٢٦٥٨٥ الصفاة - الكويت  
هاتف : ٨٢١٦٣٩ - ٨١٥٤٥٣ (الضويخ) - فلكس ٢٢٦١٦ KUNVER